



**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

* * *

**DÉPARTEMENT
PANORAMA DE PRESSE PAPIER**

ENTRE

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,
représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE,
Gérant,
ci-après dénommé « **le CFC** »

ET

LE DEPARTEMENT DE,
sis,
représenté par,
Président du Conseil Général,
dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du,
ci-après dénommé « **le cocontractant** »

PRÉAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le présent contrat constitue le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie destiné aux Départements pour les reproductions par reprographie d'articles de presse réalisées par leurs services sous forme de panoramas de presse et destinés aux personnels de leurs services et aux élus des Conseils Généraux. Il a été élaboré conjointement par l'Assemblée des Départements de France (ADF) et le CFC et a fait l'objet d'un Protocole d'Accord signé le 7 novembre 2003 par ces deux organismes.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "panoramas de presse", on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de presse consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à effectuer, dans les conditions définies par le présent contrat, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat et à diffuser, au sein de ses services et aux élus du Conseil Général, les copies ainsi réalisées sous forme de panoramas de presse. La description du ou des panoramas de presse dont dispose le cocontractant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat figure à l'Annexe 3.

2.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles d'une même publication de presse. Toutefois, ces reproductions ne peuvent excéder, pour chaque parution d'un panorama, 20% du contenu d'une même publication de presse.

3.4. L'autorisation visée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. du présent contrat. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. La dénomination générique "Panorama de Presse" doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama réalisé par le cocontractant.

4.5. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque exemplaire d'un panorama de presse la mention

"Reproductions effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC. Les articles reproduits dans le présent panorama de presse sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte, au CFC, une redevance par page reprographiée.

5.2. Cette redevance est déterminée, à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites dans les panoramas de presse des Départements et des modalités d'application du Tarif Général de Redevances du CFC spécifiques aux reproductions effectuées sous forme de panoramas de presse.

5.3. Le montant de cette redevance est de 0,0227 €HT.

5.4. Le montant de cette redevance peut être révisé, après concertation avec l'ADF, lors de chaque renouvellement du Protocole d'Accord visé à l'Article 3 du Préambule du présent contrat, pour tenir compte :

- de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé,
- de l'évolution de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les Départements,
- de la révision des modalités d'application du Tarif Général de Redevances susvisées.

5.5. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.6. Le CFC facture les redevances dues au titre de l'année en cours par le cocontractant au mois de juin de chaque année. Le cocontractant les règle dans les 45 jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS

6.1. Afin de permettre au CFC de facturer les redevances et de répartir les sommes ainsi perçues, le cocontractant communique au CFC des déclarations, au mois de mai de chaque année, au titre des reproductions effectuées durant l'année en cours.

Ces déclarations comportent, pour chacun des panoramas de presse objet du présent contrat,

- la périodicité de chaque panorama de presse,
- le nombre de parutions de chaque panorama de presse sur l'année en cours,
- le nombre d'exemplaires moyen par parution de panorama de presse,
- le nombre de pages moyen de chaque parution d'un panorama de presse,
- ainsi qu'une ventilation par titre de publication des pages reproduites au cours des douze mois précédents. Dans le cas de panoramas de presse dont la périodicité est quotidienne ou plus fréquente, cette ventilation est effectuée, pour chaque panorama de presse, sur la base d'un échantillon représentatif du panorama de presse composé de 20 parutions consécutives du panorama de presse.

6.2. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.3. Le cocontractant informe sans délai, par écrit, le CFC, de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion du ou des panoramas de presse visés par le présent contrat.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, notamment concernant le tirage de son ou ses panoramas de presse.

Le CFC pourra également obtenir du cocontractant la communication d'un exemplaire de chacune des parutions de son ou ses panoramas de presse.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

9.2. Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé, majoré de deux points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 9.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - TITULARITÉ DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 11 – DURÉE DU CONTRAT

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant sa date d'expiration.

Fait à, le
.....

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC



Annexe 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

**Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
Les études de marchés non publiées.**

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

Tarif Général de Redevances par page
(au 1er janvier 2004)

| CATEGORIES DE PUBLICATIONS | REDEVANCES Euros |
|---|-----------------------------|
| L 1 - LIVRES DE POCHE | 0,0305 €HT |
| L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant | 0,0686 €HT |
| L 3 - LITTERATURE GENERALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme | 0,0838 €HT |
| L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine | 0,0915 €HT |
| L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public | 0,1067 €HT |
| L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MEDECINE | 0,1372 €HT |
| L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance | 0,1982 €HT |
| P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires | 0,0305 €HT |
| P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires | 0,0534 €HT |
| P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires | 0,0686 €HT |
| P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPECIALISEES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées | 0,1296 €HT |
| P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MEDECINE | 0,2897 €HT |
| P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MEDICAUX A MISE A JOUR PERIODIQUE | 0,6250 €HT |
| P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE | 0,7622 €HT |

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication

Annexe 3

Description du ou DES PANORAMAS DE PRESSE DONT DISPOSE
LE COCONTRACTANT à la date d'entrée en vigueur du présent contrat

Pour chacun des panoramas de presse, indiquer le ou les thèmes, sa périodicité,
son nombre d'exemplaires ainsi que ses destinataires.